VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 16 octobre 2023

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe,
GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano,
GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusé : M. DUVEILLER François, Conseiller.

Remarques :
- Madame RANOCHA Corinne et Monsieur DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance au point n° 2.
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance au point n° 44.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H03 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

Séance publique

1. RECUEILLEMENT :

La Présidente d'Assemblée rend hommage aux victimes des attentats du Lycée d'Arras et du Hamas contre Israël.
L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des victimes.

Madame RANOCHA Corinne et Monsieur DOYEN Michel, Conseillers, entrent en séance.

2. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : FIN DE STAGE - DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant qu'*"aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger"* et que *"l'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents"*;
Considérant qu'en date du 10 octobre 2023, la Ville a reçu l'avis motivé de la Chambre de recours faisant suite au recours introduit par un membre du personnel enseignant à l'encontre d'une décision administrative à portée individuelle;

Considérant que, conformément aux dispositions du Décret du 2 février 2007 xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le Pouvoir Organisateur prend sa décision dans un délai maximum d'un mois à dater de la réception de l'avis de la Chambre;
Considérant que la présentation dudit dossier à la séance du Conseil communal du mois de novembre 2023 ne permettrait pas de rencontrer le délai légal prescrit;
Considérant dès lors l'urgence d'inscrire le point relatif à l'enseignement fondamental - fin de stage au Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité, à savoir : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, DEMAREZ Séverine, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, PRZYKLENK Amélie et CANTIGNEAU Patty :
Article unique. - De déclarer l'urgence pour l'examen de ce point en début de huis clos.

3. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230068) : RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR - AJOUT D'UNE CLAUSE DE CESSION DE MARCHE - DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant qu'*"aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger"* et que *"l'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents"*;
Vu sa délibération du 25 septembre 2023 décidant de passer un marché pour la rénovation de la salle omnisports de Baudour, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Considérant que le service a publié l'avis de marché y relatif ; que l'ouverture des offres est prévue le 6 novembre 2023 ;
Considérant que lors d'une réunion entre différents services et la RCA, il a été remarqué l'absence de clause de cession de marché dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que cela implique qu'il n'est pas possible de céder le marché à la RCA et donc, qu'il n'y a pas de possibilité de récupérer la TVA sur ces travaux ;
Considérant que le montant de TVA récupérable est estimé à plus de 250 000 EUR ;
Considérant que le service a contacté l'IDEA, auteur de projet, afin de lui demander de modifier le cahier spécial des charges en y insérant une clause de réexamen permettant formellement la cession du marché ;
Considérant que pour ce faire, une modification du cahier spécial des charges doit être décidée par le Conseil et qu'un avis rectificatif doit être publié afin d'intégrer celle-ci;
Considérant que si l'erratum à l'avis de marché est publié au moins 6 jours avant la fin du délai de publication, la date d'ouverture des offres ne doit pas être repoussée ;
Considérant dès lors l'urgence de faire inscrire le point relatif à la modification du cahier spécial des charges au Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité, à savoir : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, DEMAREZ Séverine, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, PRZYKLENK Amélie et CANTIGNEAU Patty :
Article unique. - De déclarer l'urgence pour l'examen de ce point.

4. <u>MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230068) : RENOVATION DE LA SALLE OMNISPORTS DE BAUDOUR - AJOUT D'UNE CLAUSE DE CESSION DE MARCHE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 25 septembre 2023 décidant de passer un marché pour la rénovation de la salle omnisports de Baudour, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Considérant que le service a publié l'avis de marché y relatif ; que l'ouverture des offres est prévue le 6 novembre 2023 ;
Considérant que lors d'une réunion entre différents services et la RCA, il a été remarqué l'absence de clause de cession de marché dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que cela implique qu'il n'est pas possible de céder le marché à la RCA et donc, qu'il n'y a pas de possibilité de récupérer la TVA sur ces travaux ;
Considérant que le montant de TVA récupérable est estimé à plus de 250 000 EUR ;
Considérant que le service a contacté l'IDEA, auteur de projet, afin de lui demander de modifier le cahier spécial des charges en y insérant une clause de réexamen permettant formellement la cession du marché ;
Considérant que ladite clause a été insérée dans le projet de cahier spécial des charges modifié (page 40), annexé à la présente délibération ;
Considérant que si l'erratum à l'avis de marché est publié au moins 6 jours avant la fin du délai de publication, la date d'ouverture des offres ne doit pas être repoussée,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - D'ajouter une clause de cession de marché dans le cahier spécial des charges du présent marché comme suit :
A la page 40, au point A 4.5 "Clauses de réexamen et révision des prix", avant la partie "Description", les mots suivants sont ajoutés :
« Complété comme suit : le présent marché fait l'objet d'une clause de réexamen relative à une cession de marché. Par la présente clause, le Pouvoir adjudicateur (ci-après dénommé « cédant ») se réserve la possibilité de céder le marché (ou un/plusieurs lot(s) du marché) à la RCA Saint-Ghislain (ci-après dénommé « cessionnaire »). Dans cette hypothèse, l'ensemble des droits et obligations relatif au marché (ou à un/plusieurs lot(s) du marché) et issu du présent cahier spécial des charges sera cédé au cessionnaire. La cession peut avoir lieu tant en cours d'exécution qu'au stade de la réception provisoire ou postérieurement à cette dernière. En cas d'usage de la présente clause, l'adjudicataire sera informé de la décision officielle des instances compétences. La cession n'induira aucune autre modification que celles rendues nécessaires par cette dernière, lesquelles seront communiquées à l'adjudicataire dans le cadre de cette information. Seront notamment concernés les aspects relatifs au transfert de cautionnement au bénéfice du cessionnaire et à la facturation. Par la remise de leur offre, les soumissionnaires acceptent, sans réserve, la présente clause de sorte qu'aucune revendication, d'ordre financier ou autre, ne pourra être réclamée dans le chef de l'adjudicataire en cas d'activation de la présente clause. »
<u>Article 2.</u> - De compléter et d'envoyer l'avis rectificatif de marché au niveau national.

5. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230067) : RECONSTRUCTION DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE - AJOUT D'UNE CLAUSE DE CESSION DE MARCHE - DECLARATION DE L'URGENCE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant qu'*"aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger"* et que *"l'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents"*;
Vu sa délibération du 25 septembre 2023 décidant de passer un marché pour la reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Considérant que le service a publié l'avis de marché y relatif et l'ouverture des offres est prévue le 9 novembre 2023 ;
Considérant que lors d'une réunion entre différents services et la RCA, il a été remarqué l'absence de clause de cession de marché dans le cahier spécial des charges ;
Considérant que cela implique qu'il n'est pas possible de céder le marché à la RCA et donc, qu'il n'y a pas de possibilité de récupérer la TVA sur ces travaux ;
Considérant que le montant de TVA récupérable est estimé à plus de 750 000 EUR ;
Considérant que le service a contacté IGRETEC, auteur de projet, afin de lui demander de modifier le cahier spécial des charges en y insérant une clause de réexamen permettant formellement la cession du marché ;
Considérant que pour ce faire, une modification du cahier spécial des charges doit être décidée par le Conseil communal et qu'un avis rectificatif doit être publié afin d'intégrer celle-ci ;
Considérant que si l'erratum à l'avis de marché est publié au moins 6 jours avant la fin du délai de publication, la date d'ouverture des offres ne doit pas être repoussée ;
Considérant dès lors l'urgence de faire inscrire le point relatif à la modification du cahier spécial des charges au Conseil communal,
DECIDE, à l'unanimité, à savoir : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, DEMAREZ Séverine, DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, PRZYKLENK Amélie et CANTIGNEAU Patty :
Article unique. - De déclarer l'urgence pour l'examen de ce point.

6. MARCHE PUBLIC EXTRAORDINAIRE (PROJET N° 20230067) : RECONSTRUCTION DE LA SALLE OMNISPORTS D'HAUTRAGE - AJOUT D'UNE CLAUSE DE CESSION DE MARCHE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 25 septembre 2023 décidant de passer un marché pour la reconstruction de la salle omnisports d'Hautrage, choisissant le mode de passation et en fixant les conditions ;
Considérant que le service a publié l'avis de marché y relatif ; que l'ouverture des offres est prévue le 9 novembre 2023 ;
Considérant que lors d'une réunion entre différents services et la RCA, il a été remarqué l'absence de clause de cession de marché dans le cahier spécial des charges ;

Considérant que cela implique qu'il n'est pas possible de céder le marché à la RCA et donc, qu'il n'y a pas de possibilité de récupérer la TVA sur ces travaux ;
Considérant que le montant de TVA récupérable est estimé à plus de 750 000 EUR ;
Considérant que le service a contacté IGRETEC, auteur de projet, afin de lui demander de modifier le cahier spécial des charges en y insérant une clause de réexamen permettant formellement la cession du marché ;
Considérant que ladite clause a été insérée dans le projet de cahier spécial des charges modifié (pages 15 et 56), annexé à la présente délibération ;
Considérant que si l'erratum à l'avis de marché est publié au moins 6 jours avant la fin du délai de publication, la date d'ouverture des offres ne doit pas être repoussée,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'ajouter une clause de cession de marché dans le cahier spécial des charges du présent marché, comme suit :

- dans la partie A, à la page 15, dans l'objet du marché, point 2, après les clauses anti-dumping social, les mots suivants sont ajoutés :

« Clause de cession de marché
Le présent marché fait l'objet d'une clause de cession de marché. Pour plus de précisions, il est renvoyé au complément de l'article 38 de la PARTIE B. »

- dans la partie B, à la page 56, article 38, les mots suivants sont ajoutés :

« Complément: le présent marché fait l'objet d'une clause de réexamen relative à une cession de marché Par la présente clause, le Pouvoir adjudicateur (ci-après dénommé « cédant ») se réserve la possibilité de céder le marché (ou un/plusieurs lot(s) du marché) à la RCA Saint-Ghislain (ci-après dénommé « cessionnaire »). Dans cette hypothèse, l'ensemble des droits et obligations relatif au marché (ou à un/plusieurs lot(s) du marché) et issu du présent cahier spécial des charges sera cédé au cessionnaire. La cession peut avoir lieu tant en cours d'exécution qu'au stade de la réception provisoire ou postérieurement à cette dernière. En cas d'usage de la présente clause, l'adjudicataire sera informé de la décision officielle des instances compétences. La cession n'induira aucune autre modification que celles rendues nécessaires par cette dernière, lesquelles seront communiquées à l'adjudicataire dans le cadre de cette information. Seront notamment concernés les aspects relatifs au transfert de cautionnement au bénéfice du cessionnaire et à la facturation. Par la remise de leur offre, les soumissionnaires acceptent, sans réserve, la présente clause de sorte qu'aucune revendication, d'ordre financier ou autre, ne pourra être réclamée dans le chef de l'adjudicataire en cas d'activation de la présente clause. »

Article 2. - De compléter et d'envoyer l'avis rectificatif de marché au niveau national.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 9 octobre 2023 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

Une précision a été apportée par le service de la Direction financière dans l'article 1er du projet de délibération du Règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile, à savoir : « Article 1er. - […] Par encombrant, on entend tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères ***et/ou déchets résiduels*** et pour lequel, il n'existe pas de collecte spécifique. ».
En effet, le terme « ordures ménagères » reste maintenu car actuellement, les sacs blancs sont encore autorisés, mais l'on précise également « déchets résiduels » car il s'agit de la nouvelle appellation du sac moka.
La Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée l'approbation de ladite modification reprise ci-avant ; laquelle a été adoptée à l'unanimité et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

7. <u>REGLEMENT REDEVANCE POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE : EXERCICES 2024 ET 2025 - ARRET :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu la Loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement wallon en date du 22 mars 2018 ;
Vu le Règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile arrêté par le Conseil communal du 28 novembre 2022, approuvé par l'autorité de Tutelle en date du 23 décembre 2022 et publié, selon les modalités prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en date du 30 décembre 2022 ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur pour le service d'enlèvement d'encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021 ;
Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ;
Considérant les coûts supplémentaires engendrés par les services communaux pour la collecte des déchets encombrants ;
Considérant que le coût de cette collecte ne peut être pris en charge par l'ensemble de la collectivité ;
Considérant qu'il s'agit d'un service rendu par la commune au citoyen qui en fait la demande ; qu'il y a dès lors lieu de répercuter les coûts de ce service au requérant ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2023 ;
Considérant la nécessité pour la commune de se doter des moyens nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 11 "ABSTENTIONS" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et Osons !) :
<u>Article 1er.</u> - Il est établi, pour les exercices 2024 et 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux telle que modifiée.
Par encombrant, on entend tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères et/ou déchets résiduels et pour lequel, il n'existe pas de collecte spécifique.
<u>Article 2.</u> - La redevance est due par la personne qui sollicite le service d'enlèvement des encombrants.
<u>Article 3.</u> - Le montant de la redevance est fixé à 20 EUR par passage.
<u>Article 4.</u> - La redevance est payable, préalablement à l'enlèvement des encombrants, dans les 7 jours ouvrables qui précèdent.
<u>Article 5.</u> - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1124-40 § 1er.

Article 6. - A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, un rappel par envoi simple sera adressé au redevable.
Si, à l'échéance, le paiement fait toujours défaut, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal de la mise en demeure et sera également recouvré par voie de contrainte.
Article 7. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite
- méthode de collecte : sur demande du bénéficiaire de la prestation
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.

Article 8. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.
Article 9. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément, aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les membres de la Commission proposent de modifier les termes de l'article 3 de la délibération du Règlement redevance pour la fourniture d'électricité à la borne communale de rechargement destinée aux véhicules particuliers (exercice 2024) comme suit : « Article 3. - Le montant de la redevance ***~~sera calculé sur le~~ correspond au*** prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché, destiné aux clients résidentiels en Région Wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible via le lien suivant : https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord.»
La Présidente d'Assemblée propose de soumettre au vote à main levée l'approbation de ladite modification reprise ci-avant ; laquelle a été adoptée à l'unanimité et intégrée dans la délibération ci-dessous.

---

8. REGLEMENT REDEVANCE POUR LA FOURNITURE D'ELECTRICITE AUX BORNES COMMUNALES DE RECHARGEMENT DESTINEES AUX VEHICULES PARTICULIERS : EXERCICE 2024 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41,162, et 173 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Directive européenne du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 2011 transposant la directive 2009/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS des communes de la communauté germanophone pour l'année 2024 ;
Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu la délibération du Collège communal du 25 mai 2021 portant sur la participation au futur marché-cadre qui sera lancé par la Province de Hainaut pour l'acquisition de bornes électriques ;
Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2022 attribuant le marché public extraordinaire pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques à la firme EQUANS ;
Considérant que ces bornes, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules communaux que pour les utilisateurs particuliers ;
Considérant qu'il convient que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergies fournies par la Ville et payées par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;
Considérant que les coûts de fonctionnement de tous les véhicules immatriculés par la Ville sont pris en charge par elle-même ; qu'il n'y a dès lors pas lieu de facturer leur rechargement ;
Considérant que la firme EQUANS est responsable de l'exploitation de ces bornes et de la récupération des montants auprès des particuliers ;
Considérant que ces bornes de rechargement ne peuvent conduire à des distorsions de concurrence importante au détriment de prestataires privés ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de fixer un tarif de redevance pour la fourniture d'électricité des bornes communales de rechargement destinées à l'usage des particuliers ;
Considérant la fluctuation des prix de l'énergie au cours d'une année ;
Considérant que la firme EQUANS demande à la Ville de déterminer un taux fixe pour l'année entière ;
Considérant que celui-ci sera calculé sur le prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché destiné aux clients résidentiels en Région wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) disponible via le lien suivant :
https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord;
Considérant que l'entreprise désignée ristournera à la Ville le montant de l'énergie fournie par ces bornes ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 4 octobre 2023,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - Il est établi pour l'exercice 2024, une redevance communale pour la fourniture d'électricité aux bornes communales de rechargement telle que modifiée.
Article 2. - La redevance est due par tout utilisateur des bornes de rechargement, à l'exception des véhicules immatriculés par la Ville.
Article 3. - Le montant de la redevance correspond au prix moyen commercial de l'électricité (all in) du marché, destiné aux clients résidentiels en Région Wallonne, sur les 10 premiers mois de l'année précédant l'exercice en cours, et tel qu'il figure dans le tableau de bord mensuel des prix de l'électricité et du gaz naturel établi par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz (CREG) et disponible via le lien suivant :
https://www.creg.be/fr/professionnels/fonctionnement-et-monitoring-du-marche/tableau-de-bord.
Article 4. - La redevance est facturée et recouvrée auprès du redevable par le fournisseur de service désigné et selon ses modalités propres. Ce fournisseur rétrocède à la Ville l'intégralité de la redevance perçue.
Article 5. - Conformément au Règlement Général à la Protection des Données (RGPD), les dispositions suivantes s'appliquent à la présente redevance :

- responsable du traitement : sous-traitant EQUANS pour la Ville de Saint-Ghislain
- finalités du traitement : établissement et recouvrement de la redevance

- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état.
- méthode de collecte : inscription par le citoyen pour l'utilisation de la borne
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 6. - Le présent Règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.

9. RECOUVREMENT AMIABLE DE DETTES (LOI DU 4 MAI 2023) : MISE EN CONFORMITE DES REGLEMENTS REDEVANCES EN MATIERE DE RECOUVREMENT AMIABLE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Constitution notamment ses articles 41, 162 et 173 ;
Vu la Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de Droit Economique (CDE) (Moniteur Belge du 23 mai 2023, éd. 2 p 49149 et suivantes) ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur Belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur Belge du 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les recommandations émises par la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2024 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;
Considérant que le livre XIX du CDE susvisé consacre d'une part, l'encadrement de certains effets du retard de paiement des dettes d'un consommateur à l'égard des entreprises et, d'autre part, reprend et actualise le recouvrement amiable de dettes du consommateur par le créancier ou par un tiers ;
Considérant que l'objectif de ce livre XIX est de mieux encadrer le recouvrement amiable des dettes et d'interdire les abus afin de mieux protéger le consommateur qui se trouve dans une situation d'infériorité face à l'entreprise ;
Considérant qu'il s'agit principalement d'imposer un premier rappel gratuit de la dette impayée, de prévoir un délai de quatorze jours calendrier avant que tout intérêt de retard et/ou indemnité ne puisse être réclamé et de limiter strictement les clauses indemnitaires qui peuvent être appliquées en cas de paiement tardif ou de défaut de paiement ;
Considérant qu'il y a lieu d'adapter les Règlements redevances qui prévoyaient déjà des dispositions relatives au recouvrement amiable ;
Considérant qu'il est opportun, même si ce n'est pas obligatoire, de prévoir pour tous les types de redevances, une procédure de recouvrement amiable conforme aux dispositions du livre XIX du CDE ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
ARRETE, à l'unanimité :
Article 1er. - Dans tous les Règlements redevances en vigueur et prévoyant un recouvrement amiable, il y a lieu de supprimer la clause existante et de la remplacer par la disposition suivante :
" En cas de défaut de paiement dans le délai requis, un premier rappel gratuit sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. En cas de non-paiement, dans le délai de 14 jours calendrier, qui prend cours le troisième jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé, conformément à l'article L 1124-40 du CDLD. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont portés à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Les frais administratifs sont recouvrés par la même contrainte.
Dans l'hypothèse où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable fera l'objet d'une citation en justice dans les formes et délais prévus par les dispositions des Codes civil et judiciaire".
Article 2. - Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la Tutelle spéciale d'approbation.
Article 3. - Le présent Règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. REGIE FONCIERE : BILAN CLOTURE AU 31 DECEMBRE 2021 ET ETAT DES RECETTES ET DEPENSES - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, les articles L1122-23 § 2, L1122-26, L1122-30, L1231-1 à L1231-3, L1313-1 et L3131-1 § 1, 6° ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies Communales Ordinaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale (RGCC), en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, plus particulièrement, les articles 52, 53 et 56 ;
Considérant que la Ville est intervenue dans le déficit de la Régie foncière à concurrence de 200 000 EUR/an, sur l'exercice 2015, et à concurrence de 400 000 EUR/an, sur l'exercice 2016 ;
Considérant que, conformément à l'article 74 du RGCC et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, simultanément à leur envoi à l'autorité de Tutelle et, sur demande desdites organisations syndicales, introduite dans les cinq jours de la communication des documents visés au présent paragraphe, à l'invitation de ces dernières à une séance d'information présentant et expliquant lesdits documents ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 2 octobre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 2 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 3 octobre 2023,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, MM. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter comme suit les comptes de l'exercice 2021 de la Régie foncière :
ACTIFS
- actifs immobilisés : 3 656 689,93 EUR
- actifs circulants : 1 002 768,77 EUR
PASSIFS
- capitaux propres : 4 650 876,24 EUR

- dettes : 8 582,46 EUR
soit un total à l'actif et au passif de 4 659 458,70 EUR.
Le compte de résultat clôturé au 31 décembre 2021 présente une perte de 80 144,36 EUR et une perte reportée de l'exercice précédent de 14 893,33 EUR.
La perte reportée au bilan s'élève donc à 95 038,69 EUR.
Les recettes et dépenses du trésorier de la Régie foncière s'élèvent à :
- en recettes : 1 091 123,73 EUR
- en dépenses : 89 875,80 EUR
- en avoirs : 1 001 247,93 EUR.
Article 2. - De charger le Collège communal de la publication du bilan et de ses annexes ainsi que de l'état des recettes et des dépenses.
Le présent bilan et ses annexes ainsi que l'état des recettes et dépenses seront transmis à l'autorité de Tutelle pour approbation.

11. ASBL L'ENFANT-PHARE : UTILISATION DES SUBSIDES 2022 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à 1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL L'Enfant-Phare d'un subside annuel de 33 422,55 EUR pour les années 2021 et 2022 ;
Considérant le bilan de l'année 2022 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2022 à l'ASBL L'Enfant-Phare.

12. SEPTEM : OCTROI D'UNE SUBVENTION SUPPLEMENTAIRE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu sa décision du 19 décembre 2022 relative à l'octroi de subventions en numéraire au Foyer culturel (actuellement SEPTEM) : 254 959,78 EUR (article n° 762 03 332.02) et 68 000 EUR (article n° 762 522.52);
Considérant que l'Interceltique (anciennement les Rencontres Interceltiques) constitue une manifestation culturelle d'envergure lors de laquelle la musique, les chants et les danses traditionnelles celtes sont mis à l'honneur ;
Considérant que par son courrier daté du 10 septembre 2023, SEPTEM informe la Ville de la nouvelle organisation mise en place pour l'édition 2023 de l'Interceltique, du 28 au 30 septembre 2023 ;

Considérant que dans ce cadre, SEPTEM sollicite la Ville afin de lui octroyer une subvention supplémentaire d'un montant de 10 000 EUR pour organiser spécifiquement l'Interceltique 2023 ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2023 à l'article budgétaire 76203/332-02, sous réserve de l'approbation par l'autorité de Tutelle,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 12 "ABSTENTIONS" (Osons !, MM. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - D'octroyer une subvention supplémentaire d'un montant de 10 000 EUR (article budgétaire n° 76203/332-02) pour l'année 2023 à SEPTEM afin d'organiser spécifiquement l'Interceltique 2023, sous réserve d'approbation de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2023 par l'autorité de Tutelle.

13. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-MARTIN ET GHISLAIN DE SAINT-GHISLAIN : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE L'EXERCICE 2023 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Martin et Ghislain de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 dudit établissement cultuel en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans la première modification budgétaire et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de cette modification budgétaire ;
Considérant que l'article R17 passe à 1 806,60 EUR au lieu de 16 245,87 EUR ;
Considérant que l'article R25 passe à 14 439,27 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget ordinaire de l'exercice 2023 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors du budget de l'exercice 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :

Article 1er. - La modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Ghislain de Saint-Ghislain est approuvée comme suit, sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	93 347,46	1 806,60	95 154,06
dont supplément ordinaire (art. R17)	87 108,97	1 806,60	88 915,57
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	16 775,36	14 439,27	31 214,63
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	16 775,36	0,00	16 775,36
TOTAL - RECETTES	**110 122,82**	**16 245,87**	**126 368,69**
dépenses ordinaires (chapitre I)	9 900,00	0,00	9 900,00
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	69 328,63	1 806,60	71 135,23
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	30 894,19	14 439,27	45 333,46
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - DEPENSES	**110 122,82**	**16 245,87**	**126 368,69**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.

Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Martin et Ghislain de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

14. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FABRIQUE D'EGLISE EPUB DE BAUDOUR-HERCHIES : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal;

Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;

Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu l'article 2 du Décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 17 août 2023 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de Jurbise et au Gouverneur de la Province ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que le Conseil communal de Jurbise n'a pas rendu d'avis à l'égard du budget endéans le délai de 40 jours qui lui est prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'à ce jour, il appert que l'organe représentatif du culte n'a pas rendu de décision à l'égard du budget endéans le délai de 20 jours qui lui était prescrit pour ce faire ; que sa décision est réputée favorable ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis réservé en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que celui-ci est réservé et reste conditionné à l'absence de toute décision négative rendue dans les délais par le Conseil communal de Jurbise ainsi que par l'organe représentatif du culte ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le taux de la quote-part de la Ville de Saint-Ghislain dans la subsidiation du culte est de 75 %,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 du Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB Baudour-Herchies est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Organe représentatif agréé	44 890,00 EUR
Dépenses ordinaires	40 720,00 EUR
Dépenses extraordinaires	1 964,38 EUR
Dépenses totales	**87 574,38 EUR**
Recettes Totales	**87 574,38 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil d'Administration de la Fabrique d'église EPUB de Baudour-Herchies, à l'organe représentatif du culte concerné, à la commune de Jurbise et au Gouverneur de la Province.

15. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE D'HAUTRAGE : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article D50g passe à 500,00 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 31 990,80 EUR au lieu de 31 490,80 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Sulpice d'Hautrage est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7 649,00 EUR
Dépenses ordinaires	33 541,51 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**41 190,51 EUR**
Recettes totales	**41 190,51 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Sulpice d'Hautrage et à l'organe représentatif du culte concerné.

16. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE VILLEROT : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 5 septembre 2023, réceptionné le 7 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques ce budget ;
Considérant qu'une dépense extraordinaire à l'article D55 est à couvrir par une recette extraordinaire à l'article R25 ;
Considérant que l'article R25 passe à 23 400,00 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 32 985,76 EUR au lieu de 56 385,76 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Villerot est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	7 092,00 EUR
Dépenses ordinaires	26 047,10 EUR
Dépenses extraordinaires	24 348,66 EUR
Dépenses totales	**57 487,76 EUR**
Recettes totales	**57 487,76 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Pierre de Villerot et à l'organe représentatif du culte concerné.

17. FABRIQUE D'EGLISE SAINTS-MARTIN ET GHISLAIN DE SAINT-GHISLAIN : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;

Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saints-Martin et Ghislain de Saint-Ghislain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saints-Martin et Ghislain de Saint-Ghislain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 950,00 EUR
Dépenses ordinaires	65 135,61 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**74 085,61 EUR**
Recettes totales	**74 085,61 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saints-Martin et Ghislain de Saint-Ghislain et à l'organe représentatif du culte concerné.

18. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN DE NEUFMAISON : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;

Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses du budget et, pour le surplus, approuve avec remarque le reste de ce budget ;
Considérant que l'article D50g passe à 500,00 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 17 526,95 EUR au lieu de 17 026,95 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Neufmaison est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 242,00 EUR
Dépenses ordinaires	18 264,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**23 506,60 EUR**
Recettes totales	**23 506,60 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Martin de Neufmaison et à l'organe représentatif du culte concerné.

19. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;

Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 880,00 EUR
Dépenses ordinaires	40 798,60 EUR
Dépenses extraordinaires	10 298,30 EUR
Dépenses totales	**59 976,90 EUR**
Recettes totales	**59 976,90 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné.

20. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ELOI DE BAUDOUR-DOUVRAIN : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour-Douvrain a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises au budget, et pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article R20 passe à 3 258,79 EUR au lieu de 7 987,96 EUR ;

Considérant que l'article R17 passe à 31 524,76 EUR au lieu de 26 795,59 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Eloi de Baudour-Douvrain est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	5 884,00 EUR
Dépenses ordinaires	35 808,55 EUR
Dépenses extraordinaires	10 260,00 EUR
Dépenses totales	**51 952,55 EUR**
Recettes totales	**51 952,55 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Eloi de Baudour-Douvrain et à l'organe représentatif du culte concerné.

21. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-CHRISTOPHE DE TERTRE : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 5 septembre 2023, réceptionné le 7 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 septembre 2023 ;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, **par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :**
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Tertre est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	11 717,00 EUR
Dépenses ordinaires	40 088,43 EUR
Dépenses extraordinaires	5 500,00 EUR
Dépenses totales	**57 305,43 EUR**
Recettes totales	**57 305,43 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Christophe de Tertre et à l'organe représentatif du culte concerné.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-AMAND DE SIRAULT : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises du budget et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de ce budget ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 septembre 2023;
Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Amand de Sirault est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	8 430,00 EUR
Dépenses ordinaires	34 938,48 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**43 368,48 EUR**
Recettes totales	**43 368,48 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Amand de Sirault et à l'organe représentatif du culte concerné.

23. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR D'HAUTRAGE-ETAT : BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat a transmis à l'Administration communale le budget pour l'exercice 2024 dudit établissement cultuel accompagné de toutes ses pièces justificatives en date du 30 août 2023 ;
Considérant l'envoi simultané dudit budget à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 13 septembre 2023, réceptionné le 15 septembre 2023, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement avec remarques les dépenses du budget et, pour le surplus, approuve avec remarques le reste de ce budget ;
Considérant que l'article D50g passe à 500,00 EUR au lieu de 0,00 EUR ;
Considérant que l'article R17 passe à 48 165,64 EUR au lieu de 47 665,64 EUR ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 21 septembre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 22 septembre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général,
DECIDE, par 25 voix "POUR" (PS, Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 1 "ABSTENTION" (M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) :
Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat est approuvé comme suit :

Dépenses arrêtées par l'Evêque	4 800,00 EUR
Dépenses ordinaires	53 672,60 EUR
Dépenses extraordinaires	0,00 EUR
Dépenses totales	**51 120,60 EUR**
Recettes Totales	**51 120,60 EUR**
Résultat comptable	**0,00 EUR**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Sacré-Cœur d'Hautrage-Etat et à l'organe représentatif du culte concerné.

24. PATRIMOINE : REGIE FONCIERE - BIENS SIS PLACE DE BAUDOUR : JARDIN DE LA CURE ET TERRAIN AVEC GARAGES - ACQUISITION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières ;
Vu sa décision du 26 juin 2023 du principe d'acquisition, par la Régie foncière, des bien sis Grand-Place à 7331 Baudour, à savoir : les jardin de la cure et terrain avec garages appartenant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège est sis xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx;
Considérant que par sa promesse unilatérale de cession émise le 18 juillet 2023, ladite xxxxxxxxxxxxxxx a confirmé son engagement unilatéral de céder, à la Régie foncière, les biens visés pour la valeur convenue;
Considérant qu'en sa séance du 21 août 2023, le Collège communal a décidé de revendiquer la gratuité des droits d'enregistrement, l'opération étant réalisée pour cause d'utilité publique;
Considérant que cette opération est en effet réalisée en vue d'accueillir notamment une "Maison de l'environnement" dédiée au public, au service de l'intérêt général;
Considérant que le Collège communal, en sa séance du 12 septembre 2023, a notamment décidé de proposer à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx de résilier les contrats de location des 2 garages dans un délai d'un mois;
Considérant qu'en sa séance du 3 octobre 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur le projet d'acte adapté, faisant état de la suppression de la clause relative à l'occupation (résiliation des contrats de location des garages);
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 3 octobre 2023 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 5 octobre 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De l'acquisition pour cause d'utilité publique impliquant la gratuité des droits d'enregistrement (cette opération étant réalisée en vue d'accueillir notamment une "Maison de l'environnement" dédiée au public, au service de l'intérêt général), par la Régie foncière, des bien repris comme suit et sis Grand-Place de et à 7331 Baudour : les jardin de la cure et terrain avec garages appartenant à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, dont le siège est sis xxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

- partie de parcelle dont les anciennes références cadastrales sont xxxxxxxxxxxxxxxxxx, telle que reprise au plan xxxxxx dressé le 12 décembre 2019 par xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, géomètre-expert, à savoir : le jardin de la cure (lot 2), d'une contenance mesurée de 295,34 m², pour un prix total minimum de 4 873,11 EUR, et le terrain avec les 2 garages (lot 1), pour un montant de 64 727,40 EUR.

Article 2. - D'approuver le projet d'acte dressé par l'étude de xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, notaires associés, et les conditions y reprises.
Article 3. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte notarié.
Article 4. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et du Bien-être animal du 10 octobre 2023 présenté par M. ROOSENS François, Président de ladite Commission.

25. LOGIS SAINT-GHISLAINOIS : RECONDUCTION DE MAISONS EN LOGEMENTS "A LOYER D'EQUILIBRE" :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 septembre 2007 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public et, plus précisément, l'article 43 ;
Considérant que par son courrier daté du 18 septembre 2023, le Logis Saint-Ghislainois sollicite l'accord de la Ville pour le maintien en logements "à loyer d'équilibre" de 4 maisons à Sirault et 36 maisons à Saint-Ghislain ;
Considérant les difficultés pour les sociétés de logement de trouver des candidats locataires répondant aux critères définissant les revenus moyens, principalement à cause des tranches de revenus imposées relativement restreintes ;
Considérant que la notion de "loyer d'équilibre" est définie par des conditions patrimoniales et un ratio minimum entre le loyer dont question et les revenus du ménage ; que de ce fait, aucune "tranche de revenus" n'est imposée et il est plus facile de trouver des candidats locataires répondant aux critères ;
Considérant que 4 maisons, sises rue Emile Lété à Sirault, et 36 maisons en cours de rénovation, sises rue Deuxième à Saint-Ghislain, toutes "à loyer d'équilibre", sont à reconduire en tant que telles ;
Considérant que la promotion de ces locations est envisagée via une agence immobilière (par un marché de services à initier) qui dispose d'autres canaux de communication, d'autres outils pour mettre le bien en valeur et aussi d'un réseau afin de proposer ces logements à des candidats qui rentrent dans les conditions ;
Considérant que la démarche visée permettra de cibler un plus large public répondant aux critères d'attribution de ces logements ;
Considérant que l'accord du Conseil communal est requis pour de tels changements d'affectation,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 10 "CONTRE" (Osons !) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article unique. - De marquer son accord sur la reconduction en logements "à loyer d'équilibre" des maisons sises :
- rue Emile Lété 54A, 58A, 58B, 64B à Sirault
- rue Deuxième 1, 3, 5, 7, 25, 27, 29, 31, 33, 35, 37, 39, 49, 51, 53, 55, 57, 59, 10, 12, 14, 16, 26, 28, 30, 32, 34, 36, 38, 40, 42, 44, 46, 48, 50, 52 à Saint-Ghislain.

Les membres de la Commission ont retravaillé les 2 textes de motions du groupe « Osons ! » et de Monsieur N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant, avec la proposition d'amendement émise par le Collège communal et les groupes de la majorité. A partir de ces motions, un texte unique a été proposé par les membres de la Commission.
Monsieur N. SCHIETTECATTE sollicite la modification de l'article 1er et, par conséquent, de l'article 2 du projet de motion comme suit : « Article 1er. - D'affirmer son opposition à l'installation ~~***de l'importante***~~ ***d'une*** unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain.
Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier aux autorités wallonnes et à leur administration cette opposition à l'installation ~~***de l'importante***~~ ***d'une*** unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain.
Monsieur DROUSIE L., Conseiller « Osons ! », sollicite l'ajout de la mention de la décision du Collège communal du 3octobre 2023, à savoir : « ***Considérant l'avis très défavorable pris par le Collège communal en séance du 3 octobre 2023*** ».
La Présidente d'Assemblée propose dès lors de soumettre au vote à main levée l'approbation desdites modifications reprises ci-avant ; lesquelles ont été adoptées à l'unanimité et intégrées dans la motion ci-dessous.

---

26. MOTION CONTRE LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE BIOMETHANISATION POUR LA PRODUCTION DE BIOLNG ET DE BIO CO2 LIQUIDE PAR DEGRADATION BIOLOGIQUE DE DECHETS DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGRO-INDUSTRIE AINSI QUE PRODUIRE DES ENGRAIS A PARTIR DES DIGESTATS RECUPERES DU PROCESSUS, RUE DE LA CROISETTE S/N A 7334 SAINT-GHISLAIN (VILLEROT) :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-24 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal relatif à l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour du Conseil communal ;
Considérant la demande introduite au nom du groupe "Osons !" d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023 ;
Considérant que ledit point concerne la "Motion : projet d'unité disproportionnée de biométhanisation sur l'Entité de Saint-Ghislain" ;
Considérant la demande introduite par M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant, d'inscrire un point complémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 septembre 2023 ;
Considérant que le Collège communal n'ayant pas encore pris position quant à la demande d'avis de la Région Wallonne relative à l'installation possible d'une usine de biométhanisation à Hautrage et afin d'éviter tout vice de forme, le Conseil, en sa séance du 25 septembre 2023, a décidé d'ajourner ledit point ;
Considérant en effet qu'il semble judicieux qu'une analyse approfondie du dossier soit menée et ce, afin d'argumenter la motion de la manière la plus adéquate et la plus complète possible ;
Considérant dès lors que le point a été inscrit à l'ordre du jour de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme, de la Ruralité et du Bien-être animal du 10 octobre 2023 en vue de retravailler le texte ;
Considérant que les membres de ladite Commission ont retravaillé les 2 textes de motions ainsi que la proposition d'amendement émise par le Collège communal et les groupes de la majorité ; qu'à partir de ces motions, un texte unique a été proposé par les membres de la Commission et a été ensuite transmis par mail aux Conseillers en date du 11 octobre 2023,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'adopter la motion telle que modifiée reprise ci-dessous :

Contre la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation pour la production de BioLNG et de Bio CO2 liquide par dégradation biologique de déchets de l'agriculture et de l'agro-industrie ainsi que produire des engrais à partir des digestats récupérés du processus, rue de la Croisette s/n à 7334 Saint-Ghislain (Villerot).

Contexte :

Considérant la proposition d'amendement aux textes de motion proposés par le groupe « Osons ! » et M. SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller indépendant, par le Collège communal et les groupes de la majorité, laquelle a été retravaillée par la Commission de l'AMT du 10 octobre 2023 ;

Considérant que la demande fait l'objet d'une procédure de permis unique de classe 1 ;

Considérant la réunion d'information préalable (RIP) du 20 avril 2022 ;

Considérant l'étude d'incidence sur l'environnement jointe à la demande, réalisée par le bureau d'étude PROFEX ;

Considérant que le projet serait repris en SEVESO seuil haut ; que la demande comprend une étude de sureté ;

Considérant que ladite demande a été soumise aux formalités de l'enquête publique du 21 août au 20 septembre 2023 ; que de nombreuses réclamations/observations ont été introduites suite à celle-ci, à savoir : ± 600 réclamations ;

Considérant que le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une unité de biométhanisation qui produirait du Bio-LNG et du Bio-CO2 liquides par dégradation principalement d'effluents de l'agriculture, mais aussi de biomatières issues de l'agro-industrie ;

Considérant que, dans l'unité de biométhanisation, le biogaz produit (essentiellement ± 55 % de CH4 et ± 45 % de CO2) serait purifié et séparé en biométhane et en CO2 ; que le biométhane serait liquéfié en BIO-LNG et le CO2 en Liq-CO2 ;

Considérant que l'usine de liquéfaction serait capable de produire jusqu'à 120 tonnes de Bio-LNG par jour en deux lignes parallèles et que la production annuelle attendue de Bio-LNG serait de 23 000 tonnes et la production annuelle attendue de Bio-CO2-liq est de 50 000 tonnes ;

Considérant que la matière digérée (digestat) résultant de la production de biogaz par la digestion anaérobie serait intégralement traitée sur place ; que cette matière serait séparée en 4 fractions : Eau / Engrais NPK / Ammoniac liquide / Concentrats riches en K ;

Considérant que le projet serait reconnu "site SEVESO seuil haut" pour cause : des citernes de stockage sous pression seraient installées sur site avec une capacité totale de stockage de Bio-LNG de 1 500 000 litres ; quant au CO2 liquide, il serait également stocké dans des récipients sous pression pour une capacité totale de 2 000 000 litres ;

Considérant que le projet prévoirait l'acheminement de ces matières premières principalement par barges (620 000T/an), mais également par camions (150 000T/an) ;

Considérant que, pour les matières résultant de la digestion anaérobie, l'engrais (NPK) serait mis dans des conteneurs et transporté soit par barge soit par camions et l'ammoniac liquide serait transporté par camions vers les clients ; il serait prévu de livrer l'eau épurée du processus à des installations industrielles proches du site ou de la rejeter dans le canal ;

Considérant que les flux de marchandises entrants et les flux de marchandises sortants en fonctionnement normal seraient acheminés par camions (54 PL/j) et par barge (1b/j) à raison de 6 jours par semaine et 52 semaines par an, hormis les 10 jours fériés ; toutefois, si le mode de transport par voie d'eau est moins disponible que prévu pour des raisons techniques et financières, une partie de la barge journalière serait également acheminée par camions : soit 13 PL supplémentaires/j ;

Considérant que cette nouvelle usine pourrait donc engendrer à elle seule 134 mouvements journaliers de camions ;

Motivations

Considérant que la démesure du projet induit une déconnexion certaine avec les réalités et les besoins locaux réels, les circuits courts et la conception locale de l'élevage, en ce compris à l'échelle de la Région wallonne (l'essentiel de la matière première ne provient pas de Wallonie, qui ne pratique pas l'agriculture intensive, nécessaire à l'alimentation d'un tel projet) ;

Considérant que largement moins de 20 % des matières premières proviennent de la Wallonie et le reste (+ de 80 %) de Flandre et d'ailleurs ;

Considérant que cette absence d'ancrage local nuit à l'intérêt même du projet et aux préoccupations environnementale et climatique (pour rappel, le projet prévoit un rayon d'acheminement de 100 km) ;

Considérant l'inadaptation des axes de circulation locaux et des agglomérations concernées par le charroi inévitablement généré par ce projet démesuré (108 mouvements quotidiens minimum) ;

Considérant que l'on peut également s'interroger sur le choix du site d'Hautrage étant donné l'origine lointaine des principales matières premières ; que ce charroi engendre une pollution non négligeable ;

Considérant que la demande compte un nombre de code déchets excessivement large ; que le Conseil communal se soucie des risques pathogènes telle que la zoonose, suite à la manipulation de ces divers déchets ;
Considérant que, selon l'Etude d'Incidences sur l'Environnement (EIE), le projet présente des risques de nuisances olfactives liées au dégagement de sulfure d'hydrogène, gaz inflammable, incolore, à l'odeur nauséabonde et très toxique ;
Considérant que le projet se trouve extrêmement proche d'habitations et de centres de villages (Hautrage et Villerot), équipés d'écoles, salles de fêtes/sports, commerces, foyers pour personnes en situation de handicap, etc. ;
Considérant que le village de Villerot se situe dans la trajectoire des vents dominants par rapport au site, tandis que le village d'Hautrage se situe dans une cuvette avec un manque confirmé de circulation d'air ;
Considérant que le projet va inévitablement augmenter le périmètre des nuisances sonores et de ce fait, impacter une population plus importante ;
Considérant que les nuisances relatives à la pollution lumineuse n'ont pas été étudiées dans le cadre de l'EIE ;
Considérant qu'en matière paysagère, le projet ainsi que l'EIE ne prévoient que peu d'aménagement hormis quelques végétations à l'avant du site (coté route de Wallonie) ;
Considérant toutefois que, depuis la rue de Villerot, l'impact paysager sera très conséquent de par la volumétrie des installations à venir ; qu'il est dommageable que le projet ne prévoie aucun aménagement paysager permettant de minimiser cet impact ;
Considérant que le ratio d'emploi à l'hectare reste faible ; cette usine n'est donc pas génératrice d'emplois pour la commune et le territoire, eu égard de plus aux impacts négatifs de celle-ci ;
Considérant que la Ville accueille déjà de nombreuses usines, dont sept usines SEVESO, engendrant diverses nuisances mais également des risques ;
Considérant que les acteurs professionnels locaux développent des projets de biométhanisation à taille humaine, en circuit court et économie circulaire, dont les risques sont restreints ;
Considérant que, pour tous les motifs évoqués ci-dessus, le Conseil communal dénonce l'implantation de ce type de modèle industriel à travers la Wallonie et a fortiori sur le territoire saint-ghislainois ;
Considérant que le Conseil communal est sensible aux réclamations/observations/inquiétudes pertinentes soulevées par les riverains et les groupes citoyens sensibilisés lors de l'enquête publique ;
Considérant l'avis très défavorable pris par le Collège communal en séance du 3 octobre 2023,
DECIDE :
Article 1er. - D'affirmer son opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain.
Article 2. - De charger le Collège communal de la Ville de Saint-Ghislain de notifier aux autorités wallonnes et à leur administration cette opposition à l'installation d'une unité de biométhanisation en projet sur le territoire communal de Saint-Ghislain.

Rapport de la Commission des Travaux, de la Mobilité et du Patrimoine du 11 octobre 2023 présenté par M. GIORDANO R., Président de ladite Commission.

27. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ETABLISSEMENT D'UN PASSAGE POUR PIETONS - RUE DU PEUPLE A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de sécuriser davantage le cheminement piéton et au vu des services et commerces présents à proximité du n° 55b à la rue du Peuple à Tertre, il convient d'y créer un passage pour piétons dans l'ensemble du carrefour ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 1er août 2023 sur la mesure ci-avant énumérée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure proposée en date du 21 août 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - A hauteur du n° 55b dans la rue du Peuple à Tertre :
- établissement d'un passage pour piétons via les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

28. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ETABLISSEMENT D'UN PASSAGE POUR PIETONS - RUE DES HERBIERES A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'afin de sécuriser le cheminement piéton et au vu de la présence de l'établissement scolaire sis rue de Boussu 1 à Tertre, il convient de créer un passage pour piétons à la rue des Herbières, à son propre débouché ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 1er août 2023 sur la mesure ci-avant énumérée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure proposée en date du 21 août 2023 ;

Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue des Herbières à Tertre :
- établissement d'un passage pour piétons à son propre débouché. Cette mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

29. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : ADMISSION DE LA CIRCULATION DES CYCLISTES A CONTRE-SENS DANS LE SENS INTERDIT EXISTANT - RUE DE SGLATIGNIES A NEUFMAISON :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant qu'actuellement, les cyclistes ne sont pas autorisés à circuler dans les deux sens dans la portion de rue en sens unique à la rue de Sglatignies à Neufmaison ;
Considérant qu'afin de respecter le « principe STOP » de la Région Wallonne, visant à hiérarchiser les différents modes de déplacement, à savoir : d'abord se déplacer à pied, ensuite pédaler, prendre les transports en commun et seulement après utiliser la voiture privée, il est proposé d'autoriser les cyclistes à circuler à contre-sens dans le sens interdit existant ;
Considérant en effet que cette mesure permettra aux cyclistes d'éviter les grands détours ; que de plus, ce type de déplacement dans une voirie de campagne reste plus sécurisé ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 1er août 2023 sur la mesure ci-avant énumérée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure proposée en date du 21 août 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue de Sglatignies à Neufmaison :
- admission de la circulation des cyclistes à contre-sens dans le sens interdit existant, depuis la rue de la Confiance (anciennement rue des Aulnois) à et vers la rue de Chièvres, via le placement de signaux C1 avec panneaux additionnels M2 et F19 avec panneau additionnel M4.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

30. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : STATIONNEMENT EN PARTIE SUR L'ACCOTEMENT - RUE DE SGLATIGNIES A NEUFMAISON :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que par courrier daté du 3 août 2023, les riverains ont signalé des problèmes de circulation dus au stationnement dans la rue de Sglatignies à 7332 Neufmaison ;
Considérant qu'après vérifications et afin d'y pallier, il est proposé de réglementer le stationnement à cheval sur l'accotement du n° 1 à l'opposé du n° 8 et ce, afin de faciliter le passage des véhicules agricoles sur la chaussée ;
Considérant en effet que sur cette portion, la chaussée mesure à peine 4,50 m de large et l'accotement plus de 2,50 m ;
Considérant que le stationnement à cheval permettra ainsi de laisser une largeur suffisante d'1,50 m pour le passage des piétons ;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 19 juin 2023 sur la mesure ci-avant énumérée ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure proposée en date du 29 août 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article unique.</u> - Dans la rue de Sglatignies à 7332 Neufmaison :
- le stationnement est organisé en partie sur la chaussée et en partie sur l'accotement en saillie, du côté impair entre le n° 1 et l'opposé du n° 8. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E9f avec flèches montante et descendante.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

31. <u>REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES : SQUARE DES TROIS TILLEULS A TERTRE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 23 février 2015 et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivants :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle
- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant qu'un citoyen souffrant d'un handicap sollicite un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité de son domicile situé au square des Trois Tilleuls 14 à 7333 Tertre ;
Considérant que cette habitation ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant que le square des Trois Tilleuls ne comporte pas d'emplacement de parking réservés aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du stationnement ; que la création d'une place porterait ce pourcentage à 3 % ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur la mesure proposée en date du 1er août 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans le square des Trois Tilleuls à 7333 Tertre, face au n° 14 :
- création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

32. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : DELIMITATION DU STATIONNEMENT - RUE OSCAR LOMBRIL A TERTRE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Considérant que la poche créée le long des appartements à la "Résidence Oscar Lombril" de la SA QUENTHOM, dans la rue Oscar Lombril à 7333 Tertre, n'est pas utilisée de manière optimale ;
Considérant que le Syndicat desdits appartements demande à ce qu'elle soit changée comme sur le plan annexé à la présente délibération et ce, afin de bénéficier de davantage de places ;
Considérant qu'il est également nécessaire de réglementer l'interdiction de stationner face à l'entrée piétonne du bâtiment pour permettre l'accès au service incendie;
Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Mobilité Infrastructures remis en date du 1er août 2023 sur les mesures ci-avant énumérées ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur les mesures proposées en date du 29 août 2023 ;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique - Dans la rue Oscar Lombril à 7333 Tertre, du côté impair, le long du n° 3 :

- délimitation du stationnement en cases, via les marques au sol appropriées
- interdiction de stationner face à l'accès piéton, via le placement de panneau E1 flèche montante 6 m.

La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 12 octobre 2023 présenté par Mme CANTIGNEAU Patty, Présidente de ladite Commission.

33. REGLEMENT GENERAL DE POLICE : MODIFICATION DU CHAPITRE 1 DU LIVRE 4 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les Lois des 13 mai 1999 et 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, publié le 31 juillet 2023 et entré en vigueur le 10 août 2023 ;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 26 juin 2023 approuvant le nouveau texte du Règlement Général de Police (RGP) ;
Considérant que suite à l'entrée en vigueur du Décret du 9 mars 2023 précité, une nouvelle modification doit y être effectuée ;
Considérant en effet, qu'il s'agit de modifier l'intitulé du chapitre 1 du Livre 4 et ce, afin de se conformer au nouveau Décret, abrogeant et remplaçant le Décret "Déchets" du 27 juin 1996, et de le remplacer dans son intégralité pour une meilleure lisibilité;
Considérant que le reste du RGP demeure inchangé ;
Considérant le nouveau projet reçu de la Zone de Police boraine en date du 4 septembre 2023 à l'Administration communale ;
Considérant qu'en séance du 3 octobre 2023, le Collège communal a marqué son accord de principe sur la nouvelle modification du Règlement Général de Police, en son livre 4, chapitre 1,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la nouvelle modification du Règlement Général de Police en son livre 4, chapitre 1, telle que reprise ci-après.
Chapitre I. Infractions prévues par le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique
Article 1er
Sont passibles d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants, visés aux articles 32, 33 et 45§1 du décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :
§1. La gestion des déchets s'effectue sans mettre en danger la santé humaine, sans nuire à l'environnement, et notamment :
1 ° sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore;
2° sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives; et;
3° sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
§2. Il est interdit d'abandonner, de rejeter ou de gérer un déchet :
1° en dehors des emplacements aménagés ou autorisés à cet effet par une autorité locale ou toute autre autorité compétente en matière de conservation du domaine public ou en matière de salubrité publique; ou;
2° sans respecter les dispositions du présent décret et ses mesures d'exécution.
Sont notamment visés:
1. Le fait d'abandonner des canettes, des papiers,...
2. Le fait d'abandonner un emballage, un sac poubelle, un bidon d'huile usagée, un récipient ou un fût même vide, des déchets inertes même seuls ou en mélange générés par des travaux de transformation réalisés par des non professionnels, des déchets amiantifères;
3. Le fait de jeter des déchets (canettes, papiers,...) ou sacs poubelles ailleurs que dans les bacs et poubelles prévus à cet effet;
4. Le fait de déposer, de faire déposer, d'abandonner ou de faire abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou tout objet sur la voie publique ou tout autre lieu public, sauf ceux prévus à cet effet par autorisation spéciale, tel que par exemple les autorisations relatives aux emplacements de conteneurs;
5. Le fait de déposer, de conserver, d'abandonner des déchets ménagers, des matériaux de démolition, des épaves, ou toute chose ou objet sur des domaines privés ou de donner des autorisations en ce sens malgré le fait de la propriété, si aucune autorisation écrite n'a été accordée à cet effet par l'autorité compétente;
6. Le fait de déposer tous déchets aux abords des containers (bulles à verre, à textile, à plastique, ...) ;
7. Le fait d'abandonner des déjections canines sur la voie publique ou tout autre lieu public ainsi que les espaces privés accessibles au public, sauf dans les espaces sanitaires réservés à cet effet.

§3. Sous réserve du brûlage des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins conformément au Code forestier et au Code rural et leurs mesures d'exécution, il est interdit de brûler à l'air libre des déchets.
Les grands feux et autres brûlages organisés dans le cadre de manifestations folkloriques autorisés par la commune ne sont pas visés par l'interdiction visée à l'alinéa 1 er.
L'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier, est tolérée pour autant que le feu soit distant d'au moins 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, tas de grains, paille, foin, fourrage et tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles. De plus, ces feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante et sont interdits pendant la nuit (entre 1 heure avant le coucher du soleil et 1 heure après son lever).

34. REGLEMENT GENERAL DE POLICE : CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LES VILLES DE LA LOUVIERE ET SAINT-GHISLAIN - MEDIATION : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les Lois des 13 mai 1999 et 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;
Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;
Vu le Décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux ;
Vu le Décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;
Vu le Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, publié le 31 juillet 2023 et entré en vigueur le 10 août 2023;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 juin 2023 approuvant le nouveau texte du Règlement Général de Police (RGP) approuvé en sa séance du 26 juin 2023 ;
Considérant qu'en cette même séance, le Conseil communal, en sa séance du 26 juin 2023, a postposé l'entrée en vigueur des dispositions introduisant la médiation à un prochain Conseil et ce, afin de pouvoir procéder à sa mise en place;
Considérant que l'une des nouveautés du RGP consiste en la mise en place de la médiation pour les sanctions administratives communales (SAC) des livres 1 et 4;
Considérant que dans le même temps que la refonte du RGP, la Zone de Police boraine a proposé une convention de collaboration entre les Villes de la Louvière et Saint-Ghislain ; qu'en effet, en matière de médiation dans le cadre des SAC, il n'y a qu'un médiateur par arrondissement judiciaire;
Considérant que pour celui de Mons, il s'agit de la médiatrice SAC de La Louvière, xxxxxxxxxxxxxxx ; que la Ville de La Louvière est l'employeur légal de ce médiateur ;
Considérant que, dans le cadre de ses missions, la Ville de Saint-Ghislain devra :
- prendre en charge les frais de déplacement et les frais administratifs (tels que les frais de timbrage)
- mettre à disposition du médiateur un local adapté
- prendre intégralement en charge le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne
- mettre en place et prendre en charge le coût des assurances;
Considérant que la première formalité à effectuer, avant la mise en œuvre concrète, est l'approbation de la convention de collaboration qui devra être soumise à l'approbation du Conseil communal de la Louvière;
Considérant que ladite convention précise les modalités pratiques de la collaboration entre les Villes de la Louvière et de Saint-Ghislain en matière de médiation dans le cadre des SAC;
Considérant qu'elle rappelle les principales missions du médiateur et son indépendance et explique la coopération structurelle qui doit être mise en place avec le Fonctionnaire sanctionnateur et ce, afin de traiter les dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative;
Considérant qu'en date du 5 septembre 2023, le Collège a :
- marqué son accord de principe sur la convention de collaboration et de la proposer à une prochaine séance du Conseil communal pour approbation.
- décidé de prévoir les crédits nécessaires pour la prise en charge des frais de médiation;

Considérant qu'un budget de 1 000 EUR a été inscrit au budget 2024, s'agissant d'une prévision;
Considérant en effet que la médiatrice de la Ville de la Louvière est résumé comme suit :
"*La mesure de réparation proposée par la médiation dépend du type d'infraction et se détermine au cas par cas. Sur ce point, elle a précisé qu'elle encadrait elle-même les contrevenants ou vérifiait le travail en fin de journée mais que cela deviendrait difficile si de plus en plus de communes entrent dans la démarche de médiation. Il faudrait alors, dans ce cas précis, prévoir l'équipement, l'encadrement, l'assurance, etc...*" ;
Considérant qu'il est donc difficile de prévoir dès maintenant la mise en œuvre concrète de la médiation;
Considérant qu'il convient néanmoins d'avancer dans la démarche ; que pour cela, l'approbation de la convention est nécessaire;
Considérant que les modalités pratiques de mise en place pourront être prévues par le Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver la convention de collaboration avec la Ville de la Louvière, telle que reprise ci-après :

CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE LA VILLE DE LA LOUVIERE ET LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN CONCERNANT LA MEDIATION PREVUE PAR L'ARRETE ROYAL DU 28 JANVIER 2014 SUR LA MEDIATION DANS LE CADRE DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

ENTRE
La Ville de La Louvière, représentée par M. GOBERT Jacques, Bourgmestre, et M. ANKAERT Rudy, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du ....., ci-après dénommée « la Ville de La Louvière ».
ET
La Ville de Saint-Ghislain, représentée par M. OLIVIER Daniel., Bourgmestre, et M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal en date du 16 octobre 2023, ci-après dénommée « la Ville associée ».
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives communales a introduit la possibilité, pour les communes, de prévoir, sous certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.
La loi du 17 juin 2004 modifiant la Nouvelle loi communale a introduit la possibilité, pour le conseil communal, de prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Cette procédure visait la réparation du dommage causé par l'infraction.
La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales modifie l'article 119bis de la Nouvelle loi communale. Cette nouvelle loi de référence étend le champ d'application des sanctions administratives communales aux mineurs ayant au moins 14 ans accomplis au moment des faits. Dès lors que le fonctionnaire sanctionnateur décide de lancer la procédure administrative, la procédure de médiation est désormais obligatoire lorsque l'auteur de l'infraction est un mineur ayant atteint l'âge de 14 ans accomplis au moment des faits.
L'arrêté royal du 28 janvier 2014 complète la loi du 24 juin 2013 en établissant les conditions et modalités minimales relatives à la procédure de médiation en matière de sanctions administratives communales.
Afin d'encourager l'application de la médiation comme instrument préventif dans la lutte contre les nuisances, le Gouvernement fédéral, lors du Conseil des Ministres du 28 avril 2006, a décidé d'octroyer une subvention financière annuelle aux villes et communes pour le recrutement d'un médiateur à temps plein par arrondissement judiciaire.
Suite à la Convention annuelle signée entre l'Etat fédéral et la Ville de La Louvière le 24/10/2016 et renouvelée annuellement, un médiateur a été engagé par la Ville de La Louvière le 18/04/2017.
Le médiateur est désigné pour la mise en place et l'encadrement des mesures alternatives prévues par la loi du 24 juin 2013 à l'égard des mineurs et des majeurs, à savoir la médiation et la prestation citoyenne.
La présente Convention précise les modalités pratiques de la collaboration intercommunale en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales. Dès lors que la Convention entre l'Etat fédéral et la Ville de La Louvière est reconduite, le renouvellement de la présente Convention est tacite.

I. Dispositions générales concernant l'exécution de la Convention

Article 1er

La Ville de La Louvière et la Ville associée s'engagent à collaborer afin d'affecter le poste de médiateur financé par le Gouvernement fédéral à la mise en place et à l'application des procédures de médiation et de prestation citoyennes, telles que prévues par la loi du 24 juin 2013, sur leurs territoires communaux.

Article 2

Le médiateur recruté par la Ville de La Louvière satisfait aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 3

La Ville de La Louvière est l'employeur légal de la personne recrutée mentionnée à l'article 2 et assure la gestion administrative et financière du contrat de travail établi entre cette dernière et la Ville.

Article 4

Conformément aux dispositions légales relatives aux sanctions administratives communales et aux alternatives à celles-ci, et ainsi que repris dans le contrat de travail mentionné à l'article précédent, le médiateur assume les missions principales suivantes :

- élaborer, suivre et appliquer les procédures de médiation;
- se charger de tout courrier relatif à la médiation et aux prestations citoyennes dans le cadre des sanctions administratives communales;
- entendre les parties dans le but de les faire parvenir à un accord;
- faire connaitre les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur de la Ville associée;
- pouvoir déterminer les modalités des prestations citoyennes accomplies par les mineurs et assurer le déroulement de ces dernières;
- mettre en place les conditions utiles aux partenariats;
- pouvoir participer à la politique locale de prévention des nuisances;
- rédiger des rapports d'activités;
- rédiger des rapports financiers;
- prendre en charge l'ensemble de la procédure et des démarches conduisant à la conclusion de conventions intercommunales.
- organiser et participer aux réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales;
- participer aux réunions d'échange d'expérience organisées par l'Etat fédéral.

Article 5

Dans l'exercice de sa mission, le médiateur est indépendant et applique les principes déontologiques assignés aux médiateurs que sont la neutralité, l'impartialité et l'empathie et s'inspire des principes de libre consentement, confidentialité, transparence, neutralité et indépendance tels que définis par l'arrêté royal du 28 janvier 2014.

Article 6

Une coopération structurelle est organisée entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur afin de réfléchir aux dossiers pour lesquels une médiation semble davantage opportune qu'une amende administrative.

La forme de cette coopération est laissée au libre choix du fonctionnaire sanctionnateur mais nécessite, au minimum, un échange biannuel entre le fonctionnaire sanctionnateur (ou son collaborateur) et le médiateur.

Article 7

La partie principale des activités du médiateur est localisée au sein de la Ville de La Louvière.

Cependant, les entretiens avec les parties à la médiation ainsi qu'avec les prestataires s'effectuent dans les locaux de la Ville associée pour le compte de laquelle le médiateur intervient dans un dossier considéré. Pour ces séances, la Ville associée met à la disposition du médiateur un local adapté, afin que celui-ci puisse assurer ses missions dans des conditions optimales.

Par ailleurs, la Ville de La Louvière fournit le support administratif nécessaire à l'exercice des missions du médiateur.

Le fonctionnaire sanctionnateur transmet, dans les plus brefs délais, au médiateur une copie du dossier de l'auteur de l'infraction pour lequel une médiation ou une prestation citoyenne est requise. Le médiateur en accuse réception par l'envoi d'un courrier électronique. Lorsque le médiateur estime ne pas/plus disposer d'un délai suffisant pour mener à bien la médiation ou la prestation citoyenne, il en informe immédiatement le fonctionnaire sanctionnateur qui en assume la responsabilité. Lorsque la médiation ou la prestation citoyenne est clôturée, le médiateur transmet son rapport d'évaluation au fonctionnaire sanctionnateur. Ce rapport doit parvenir au fonctionnaire sanctionnateur dans les meilleurs délais et, au plus tard, un mois avant l'expiration du délai de prescription.
La Ville associée accepte que les prestations réparatrices soient également effectuées dans le cadre de la médiation dès lors qu'elles résultent d'un accord entre parties. Par prestation réparatrice, on entend la prestation non rémunérée qui fait suite à un accord conclu entre parties dans le cadre de la procédure de médiation.

Article 8

Dès la mise en place de la présente convention, la Ville associée transmet au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis, en tout ou en partie, de sanctions administratives. Elle informera immédiatement le médiateur de toutes modifications ultérieures de ces règlements.
La Ville associée s'engage à informer son fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de sa Zone de Police, ainsi que les agents désignés par son conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne désignée pour exercer la fonction de médiateur.
La Ville associée en informera également le Procureur du Roi.

Article 9

La Ville de La Louvière et la Ville associée prennent note du soutien méthodologique concernant la mise en œuvre des sanctions et mesures alternatives aux sanctions administratives communales, mis en place par le Gouvernement fédéral et offert à la demande par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale. Elles laissent la liberté au médiateur d'y recourir, selon ses besoins.
La Ville associée prend également note de la convention qui a été signée entre la Ville de La Louvière et le Ministre de la Politique des Grandes Villes, dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du Gouvernement Fédéral.
Elles acceptent le fait que le médiateur sera appelé à participer aux réunions d'échanges d'expériences organisées par le Service Politique des Grandes Villes du SPP Intégration Sociale, à l'attention des médiateurs engagés dans les différentes Villes et Communes du pays, dans le cadre de la présente mesure.

II. Dispositions financières

Article 10

La Ville de La Louvière bénéficie de la subvention forfaitaire accordée par l'État fédéral afin de prendre en charge les frais relatifs à la rémunération du médiateur, ainsi qu'une partie des frais de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice de sa fonction.
Elle est chargée de la gestion administrative et financière liée à cette subvention.

Article 11

La Ville associée reconnaît avoir pris connaissance du fait que, dans le cadre de la subvention fédérale :

- seuls seront pris en compte :
    - les frais de personnel (médiateur), de fonctionnement et d'investissement qui ont un lien réel avec la mise en œuvre de la présente convention ;
    - les dépenses pour lesquelles des factures ou des notes de frais peuvent être présentées.
- ne peuvent être pris en compte :
    - les frais d'amortissement pour l'utilisation d'infrastructures existantes (bâtiments, matériel, installations, mobilier,…) ;
    - la "facturation interne" : par exemple la facturation d'un loyer pour la mise à disposition de bâtiments et d'infrastructures appartenant à une Autorité Locale ou à une association,… ;
    - les frais liés au fonctionnement structurel de la Ville ou de tout autre partenaire impliqué dans la mise en œuvre de la présente convention ;
    - la TVA : la TVA récupérable ne peut pas faire l'objet d'une subvention et ne peut dès lors être imputée. Ce principe s'applique à toute TVA pouvant être récupérée de n'importe quelle manière ;

- les frais professionnels déductibles ;
- les amendes, sanctions financières et frais judiciaires ne peuvent être subsidiés ;
- des frais pour lesquels une autre source de financement a déjà été obtenue ;
- les frais de fonctionnement et d'investissement ne peuvent dépasser au total 15 % du montant du subside sauf si la commune prouve le caractère raisonnable et justifié des frais engendrés.

Article 12

Les frais de déplacement et les frais administratifs (tels que les frais de timbrage) en lien avec les procédures de médiation et de prestation citoyenne sont intégralement pris en charge par la Ville associée sur le territoire de laquelle se déroulent ces procédures.

Le coût de la mise en œuvre d'une prestation réparatrice ou citoyenne est intégralement pris en charge par la Ville associée sur le territoire de laquelle l'incivilité a été commise. Ainsi, il appartient notamment à la Ville concernée d'effectuer toutes les démarches en matière d'assurance et de prendre à sa charge le coût de celle-ci.

Au terme de la présente convention, le montant de financement pris en charge par la Ville associée peut être réévalué, moyennant un avertissement préalable dans un délai de 3 mois minimum, en fonction des besoins.

III. Rapport annuel

Article 13

La Ville de La Louvière s'engage à rédiger le rapport annuel requis dans le cadre de la subvention fédérale. Pour réaliser ce rapport, elle utilisera le canevas qui aura été préalablement fourni par le Service fédéral Politique des Grandes Villes.

La Ville de La Louvière se chargera de l'envoyer au Service fédéral Politique des Grandes Villes dans les temps voulus.

IV. Communication

Article 14

Les parties s'engagent à échanger en temps utiles toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention.

En outre, la Ville associée s'engage, dans sa communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés et la présente Convention, notamment par la mention "avec le soutien de la Politique fédérale des Grandes Villes", ainsi que l'apposition du logo de l'État fédéral et de la Politique des Grandes Villes.

V. Durée de la Convention

Article 15

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours le ..... Son renouvellement annuel est tacite. Chacune des parties peut y mettre fin chaque année au ....., moyennant un préavis de trois mois, envoyé par recommandé.

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et, notamment, de la mise en œuvre pratique de la médiation, dès approbation de la convention par le Conseil communal de la Louvière.

35. CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE : NOUVEAUX CADRES DU CPAS ET DE LA MAISON DE REPOS - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article 112 quater, § 1er de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) et des associations visées au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la délibération du 26 septembre 2023 du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les nouveaux cadres du CPAS et de la Maison de repos et de soins ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation des nouveaux cadres du CPAS et de la Maison de repos et de soins;

Considérant que le dossier a été transmis au Directeur financier du CPAS en date du 21 septembre 2023 ;

Considérant la tenue d'un Comité de concertation syndicale en date du 6 février 2023 ;
Considérant la tenue de Comités de concertation Ville/CPAS les 8 septembre 2022 et 6 septembre 2023 ;
Considérant le dossier complet réceptionné par la Ville en date du 29 septembre 2023 ;
Considérant que rien ne s'oppose à l'approbation des nouveaux cadres du CPAS et de la Maison de repos et de soins arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 septembre 2023 ;
Par ces motifs,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver les nouveaux cadres du Centre Public d'Action Sociale et de la Maison de repos et de soins arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en date du 26 septembre 2023.
La présente décision sera transmise au CPAS.

36. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL TECHNIQUE DE NIVEAU A - CHEF DE BUREAU TECHNIQUE : DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part, pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant la promotion récente d'un Chef de bureau technique au grade de Chef de division technique ; que dès lors, un poste de Chef de bureau technique se retrouve vacant ;
Considérant que 3 emplois de Chef de bureau technique de niveau A sont prévus au cadre dont 2 ne sont actuellement pas occupés;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant un emploi de Chef de bureau technique de niveau A.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par promotion et de lancer l'appel aux candidats.

37. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL OUVRIER DE NIVEAU C - BRIGADIER : DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 révisant et arrêtant le cadre du personnel communal, approuvé en date du 26 octobre 2022 par le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ;
Vu ses décisions du 20 février 2023 modifiant le cadre et le statut administratif et pécuniaire notamment en y intégrant d'une part pour le statut administratif, les conditions d'accès au poste, et pour le statut pécuniaire, les échelles de traitement relatives aux nouveaux postes créés ;
Vu l'Arrêté ministériel du 29 mars 2023, approuvant sa délibération du 20 février 2023 modifiant le cadre du personnel communal non-enseignant ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 6 emplois de Brigadiers de niveau C sont prévus au cadre dont 5 ne sont pas occupés;

Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De déclarer vacant un emploi de Brigadier de niveau C.

Article 2. - De pourvoir à cet emploi par promotion et de lancer l'appel aux candidats.

38. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE TERTRE - APPEL A CANDIDATS DIRECTEURS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement tel que modifié ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2019 portant exécution de l'article 5, § 1er du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement ;

Considérant la vacance de l'emploi de Direction du groupe scolaire fondamental communal de Tertre au 1er octobre 2023;

Considérant qu'afin de pourvoir ce poste, il y a dès lors lieu de lancer un appel à candidats;

Considérant que le Gouvernement de la Communauté française a mis à la disposition des Pouvoirs Organisateurs, un profil de fonction-type en vue de l'utiliser pour construire le profil de fonction adapté aux spécificités du Pouvoir Organisateur ;

Considérant l'avis favorable de la COPALOC, en sa séance du 7 octobre 2019, sur le profil de fonction de Directeur ;

Considérant le projet d'appel à candidats annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante du présent dossier ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur qui lance un appel à candidatures précise l'extension des destinataires auxquels l'appel s'adresse, à savoir : soit aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, soit à toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction ;

Considérant que, dans le respect des dispositions applicables, les conditions d'accès à la fonction sont les suivantes :

- être porteur d'un titre de niveau bachelier au moins
- être porteur d'un des titres pédagogiques listés à l'article 100 et figurant en annexe 7 du Décret du 2 février 2007 susvisé
- avoir une ancienneté de service de 3 ans dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française
- avoir répondu à l'appel à candidatures :

Considérant que les candidats reconnus comme éligibles à une fonction de Directeur par la Commission de valorisation de l'expérience dans l'enseignement ne sont pas concernés par les conditions précitées mais par les conditions suivantes :

- jouir des droits civils et politiques
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique
- être de conduite irréprochable
- satisfaire aux lois sur la milice
- avoir répondu à l'appel à candidatures ;

Considérant que conformément au Décret du 14 mars 2019 susvisé, la Commission de sélection sera composée d'au moins un membre extérieur au Pouvoir Organisateur ayant une expérience en ressources humaines, un membre ayant une expertise pédagogique qui pourra, quant à lui, être repris au sein du Pouvoir Organisateur,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De lancer un appel à candidatures à une fonction de Direction pour le groupe scolaire fondamental communal de Tertre, pour un emploi définitivement vacant, aux seuls membres du personnel exerçant leurs fonctions au sein du Pouvoir Organisateur, dès le 19 octobre 2023 et permettant de poser sa candidature jusqu'au 17 novembre 2023 au plus tard.

39. PRIX DE LA CITOYENNETE POUR LES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DE L'ENTITE : CREATION ET APPROBATION DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant qu'afin de répondre à l'objectif stratégique n° 2 "Etre une ville citoyenne" du Programme Stratégique Transversal 2019-2024, visant à mettre en valeur les comportements citoyens par l'action de créer le prix de la citoyenneté pour les élèves de l'enseignement fondamental, le Collège communal, en sa séance du 26 septembre 2023, a marqué son accord de principe quant au Règlement relatif à la remise dudit prix de la citoyenneté ;
Considérant que le Règlement a été rédigé en partenariat avec les maîtres spéciaux des cours d'éducation à la philosophie et citoyenneté et relève de la mise en pratique des valeurs transmises, tel que prévu dans les cours obligatoires d'éducation à la philosophie et citoyenneté,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le règlement relatif à la remise du prix de citoyenneté avec effet immédiat tel que repris ci-après :

Règlement relatif au prix de la citoyenneté

Article 1 : Le prix de la citoyenneté est réservé aux écoles fondamentales de l'Entité tous réseaux confondus de la 3e à la 6e année primaire.
Article 2 : Le prix de citoyenneté récompensera un enfant, par école, qui pendant l'année scolaire a fait preuve de civisme au sein de sa classe via des petits gestes tels que :

- Etre ouvert à l'autre
- Faire preuve d'empathie
- Faire preuve de tolérance,
- Penser par soi-même,
- Exercer son esprit critique,
- Prendre conscience de ses propres droits et respecter ceux des autres.

Article 3 : Les lauréats seront désignés sur propositions concertées de la direction et des maîtres spéciaux « d'éducation à la philosophie et citoyenneté ».
Article 4 : Ce prix sera doté d'une remise de prix aux lauréats lors de la séance de clôture du Conseil Communal des Enfants porteur de cette valeur qu'est la citoyenneté.

40. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : PROMOTION DE LA SANTE A L'ECOLE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CADRE : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités, et plus particulièrement son article 25 ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école (PSE) ainsi que le projet de service, en application du Décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités;
Considérant que la promotion de la santé à l'école est gratuite et obligatoire dans tous les établissements scolaires, les hautes écoles et les écoles supérieures des arts organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
Considérant que le Pouvoir Organisateur de chaque établissement scolaire, qui a choisi un service pour exercer les missions relatives à la promotion de la santé à l'école, doit établir, avec le Pouvoir Organisateur du service PSE de celui-ci, une convention prévoyant les moyens et la manière de mettre en œuvre ces missions;

Considérant que l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) détermine le modèle de cette convention et le soumet à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française ;
Considérant la proposition de l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland de renouveler la convention cadre qui la lie aux écoles sous tutelle de l'Entité, selon le dernier modèle établit par l'ONE ;
Considérant que la précédente convention cadre date du 26 mai 2008 et a été reconduite tacitement par période de 6 années ;
Considérant qu'il y a lieu de renouveler ladite convention cadre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver la convention cadre :

Convention visée à l'article 25 du décret du 14 mars 2019, relatif à la promotion de la santé à l'école. Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure et les conditions d'agrément, les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école ainsi que le projet de service, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.

Entre :
Le pouvoir organisateur du service PSE, l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland, inscrit à la BCE sous le numéro 0201-808-401, dont le siège social est sis à onzième rue, 3+, 7330 Saint-Ghislain, valablement représenté par Madame Patty Cantigneau, Présidente.
Ci-après dénommé « service », d'une part,
***Et* :**
Le pouvoir organisateur des écoles communales de Saint-Ghislain, inscrit à la BCE sous le numéro 0207-292-463 , dont le siège social est sis à rue de Chièvres,17,7333 Tertre, valablement représenté par Monsieur Daniel Olivier, Bourgmestre.
Ci-après dénommé « le P.O. », d'autre part,
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1er.- Le service s'engage à exécuter, au bénéfice du P.O et pour les écoles reprises ci-dessous, les obligations fixées par le décret du 14 mars 2019 à la promotion de la santé à l'école, ci-après dénommé « le décret ». Il s'engage également à respecter le prescrit de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 25 août 2022, fixant la procédure et les conditions d'agrément, ainsi que les modalités de subventionnement des services de promotion de la santé à l'école, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école et dans l'enseignement supérieur hors universités.
Article 2. – Les coordonnées complètes des établissements sont les suivantes :

Nom de l'école	Adresse de l'école	Fase ETS	E-mail	Nom implantation	Adresse implantation	Fase IMP	Téléphone de l'école	Type d'enseignement
Groupe scolaire communal de Baudour	Parc communal de Baudour 7331 Baudour	1253	cindy.decarolis @saint-ghislain.be	Ecole communale de Baudour Parc	Parc communal 7331 Baudour	2483	065/641863	Ecole communale fondamentale
Groupe scolaire communal de Baudour	Parc communal de Baudour 7331 Baudour	1253	cindy.decarolis @saint-ghislain.be	Ecole communale des Bruyères	Rue des Sapins, 2 7331 Baudour	2482	065/641863	Maternel ordinaire
Groupe scolaire communal de Baudour	Parc communal de Baudour 7331 Baudour	1253	cindy.decarolis @saint-ghislain.be	Ecole communale de Tertre	Rue Olivier Lhoir, 6 7333 Tertre	2486	065/641863	Ecole communale fondamentale
Ecole communale Jean Rolland	Onzième rue, 1 7330 Saint-Ghislain	1254	chrystelle.guerit @saint-ghislain.be	Ecole Communale Jean Rolland	Onzième rue, 1 7330 Saint-Ghislain	2484	065/783197	Ecole communale fondamentale
Ecole communale Jean Rolland	Onzième rue, 1 7330 Saint-Ghislain	1254	chrystelle.guerit @saint-ghislain.be	Ecole communale de la cité Jean Rolland	Cité Jean Rolland 7330 Saint-Ghislain	2523	065/783197	Maternel ordinaire
Ecole communale du Grand Jardin	Les jardins de l'Abbaye, 60 7330 Saint-Ghislain	1274	alessia.casu @saint-ghislain.be	Ecole communale du Grand Jardin	Rue de l'Abbaye, 60 7330 Saint-Ghislain	2524	065/795402	Ecole communale fondamentale
Groupe scolaire communal de Sirault	Rue Albert Bériot, 57 7332 Sirault	1256	nathalie.place @saint-ghislain.be	Ecole communale de Sirault	Rue Albert Bériot,57 7332 Sirault	2489	065/621914	Ecole communale fondamentale
Groupe scolaire communal de Sirault	Rue Albert Bériot, 57 7332 Sirault	1256	nathalie.place @saint-ghislain.be	Ecole communale du Happart	Rue Geroges Chevalier 7332 Sirault	2488	065/621914	Maternel ordinaire

Groupe scolaire communal de Sirault	Rue Albert Bériot, 57 7332 Sirault	1256	nathalie.place @saint-ghislain.be	Ecole communale de Neufmaison	Rue de Chièvres, 427b - 7332 Sirault	2490	065/621914	Ecole communale fondamentale
Groupe scolaire communal fondamental de Tertre	Route de Tournai 7333 Tertre	1255	David.ferdin @saint-ghislain.be	Ecole communale de Tertre	Route de Tournai 7333 Tertre	2485	065/642071	Ecole communale fondamentale
Groupe scolaire communal fondamental de Tertre	Route de Tournai 7333 Tertre	1255	David.ferdin @saint-ghislain.be	Ecole communale d'Hautrage	Rue Gustave Miroir 5 7334 Hautrage	6290	065/642071	Maternel ordinaire
Groupe scolaire communale fondamental de Tertre	Route de Tournai 7333 Tertre	1255	David.ferdin @saint-ghislain.be	Ecole communale de Villerot	Rue du Presbytère 1 7332 Villerot	2525	065/642071	Ecole communale fondamentale
Ecole communale de Douvrain	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour	1275	noemie.colmant @saint-ghislain.be	Ecole communale de Douvrain	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour	2526	065/641629	Ecole communale fondamentale
Ecole communale de Douvrain	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour	1275	noemie.colmant @saint-ghislain.be	Ecole communale des Sartiaux	Rue de l'école 16 7331 Baudour	2529	065/641629	Primaire ordinaire
Ecole communale de Douvrain	Rue Louis Caty 133 7331 Baudour	1275	noemie.colmant @saint-ghislain.be	Ecole communale des Herbières	Rue de Boussu, 1 7333 Tertre	2527	065/641629	Maternel ordinaire

En cas de changement, l'école ou le P.O. en informera le service.

Article 3. – Le P.O. s'engage à fournir au service les renseignements visés à l'article 17 du décret sur support informatique de manière privilégiée.

Article 4. – Au moment de la signature de la présente convention, le service comprend les personnes mentionnées dans un tableau qui reprend les informations suivantes :

Guiseppe Caravella	Médecin directeur
Pauline Mahieu	Médecin
Joëlle Wilquin	Directrice ff
Karine Hanotte	infirmière
Sabine Darras	Secrétaire
Marcello Coda	Adjoint projet

Le service se réserve le droit de modifier cette composition pendant la durée de la convention, et d'en informer immédiatement l'école.

Article 5. – Les bilans de santé, en ce compris les vaccinations qui se déroulent dans le local de l'antenne sis à onzième rue, 3+ 7330 Saint-Ghislain.

Le service se réserve le droit de réaliser les bilans dans d'autres locaux, à conditions que ceux-ci répondent aux normes et conditions fixées dans l'annexe I.

Article 6. – L'agenda des bilans sera fixé annuellement de commun accord et le cas échéant modifié de commun accord.

Article 7. – L'organisation du transport des élèves pour les bilans de de santé est de la responsabilité du service qui en assume intégralement le coût.

En cas de modification de l'organisation des bilans de santé à l'initiative de l'école ou du contractant, dans les délais ne permettant pas l'annulation sans frais des transports, les frais de désistement devront être intégralement remboursés par l'école ou le contractant.

Le service s'engage à n'utiliser que des moyens de transport conformes aux législations en matière de transport des personnes.

L'école reste responsable des élèves. Elle assurera l'accompagnement et la surveillance des élèves pendant le transport et l'attente des examens.

Article 8. – Le service assurera l'ensemble des missions prévues à l'article 2 du décret.

Article 9. – Les informations utiles se transmettront entre le service et les écoles d'une des manières suivantes :

- Soit via la fourniture en main propre aux membres du personnel du service ;
- Soit via une interface d'envoi en ligne sécurisée mise à disposition directement par le service (par exemple, un site internet sécurisé et dédié à cette fonctionnalité) ;
- Soit via un système de messagerie électronique disposant de mesures de sécurité techniques et organisationnelles élevées de bout en bout, des établissements vers le service, de façon à garantir que seuls l'expéditeur et le destinataire soient en capacité d'accéder aux données concernées (par exemple par l'intermédiaire de pièces jointes chiffrées)

Article 10. – La présente convention entre en application le 31/08/2024, pour une durée maximale de 6 ans, expirant le 30/08/2030, conformément à la durée d'agrément du service.
Elle est reconduite tacitement, sauf dénonciation par l'une des deux parties, moyennant un préavis de huit mois, par lettre recommandée, conformément à l'article 13 de l'arrêté fixant la procédure et les conditions d'agrément et les modalités de subventionnement des services.
Articles 11. – En cas de litiges relatifs à l'exécution de la présente convention, la voie amiable sera privilégiée. Si la voie judiciaire devait toutefois être utilisée, les tribunaux territorialement compétents seront ceux correspondant à la localisation du P.O.

41. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL : GROUPE SCOLAIRE DE DOUVRAIN - RESTRUCTURATION NON EFFECTIVE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel enseignant subsidié par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
Vu l'article 13 § 1er et § 3 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Vu le Décret du 11 mai 2007 portant sur l'organisation de l'enseignement en immersion linguistique ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu sa décision du 26 juin 2023 approuvant la restructuration de l'école FASE 1275, du groupe scolaire de Douvrain, pour la rentrée scolaire prochaine ;
Considérant la décision de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) du 15 septembre 2023 ne rendant pas la restructuration dudit groupe scolaire, telle que proposée, effective compte tenu de l'incapacité actuelle de transférer les élèves d'une implantation vers une autre en l'absence des modules nécessaires;
Considérant qu'en l'absence d'un accord ferme relatif au Plan de Relance et de Résilience européen (PRR), il ne serait pas prudent de commander les modules préfabriqués ;
Considérant que la FWB procèdera à une nouvelle analyse de la situation dès que la date de transfert possible des élèves sera déterminée,
PREND ACTE de la non approbation de la restructuration du groupe scolaire de Douvrain par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

42. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

43. QUESTION ORALE D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond à la question orale d'actualité urgente suivante :
- "Permis Unique : Avis préalable Défavorable - projet AFB SRL (Ex CRYO ADVISE : Unité de Biométhanisation" (M. DROUSIE L., Conseiller "Osons !").

Messieurs DAL MASO Patrisio et SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers, quittent définitivement la séance.

Huis clos